#### Églises peintes dans la région de Troodos (République de Chypre)

#### Déclaration d’inscription Églises peintes de la région de Troodos (République de Chypre) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée :

#### Le bien culturel des Églises peintes de la région de Troodos satisfait aux trois conditions énoncées à l’article 10 du Deuxième Protocole pour les raisons suivantes :

• en vertu de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), et compte tenu du paragraphe 36 des Principes directeurs pour l’application du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, les Églises peintes de la région de Troodos sont jugées satisfaire au critère de l’importance la plus haute pour l’humanité ;

• du fait qu’il est protégé par les dispositions pertinentes de la Loi chypriote sur les antiquités de 1935, et notamment par les dispositions relatives aux « Zones contrôlées » en vertu desquelles le gouvernement exerce un contrôle étroit sur tous les projets d’aménagement à l’intérieur ou aux abords immédiats de ces zones ; qu’il est exclu de la planification des opérations de la Garde nationale ; qu’il a fait l’objet d’un inventaire détaillé et de plans adéquats de protection contre les incendies, et qu’il est pris en compte dans les plans et programmes de formation militaires, le bien culturel des Églises peintes de la région de Troodos satisfait à la condition selon laquelle le bien doit être protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et du fait que la République de Chypre a transposé en droit national les dispositions du Chapitre 4 du Deuxième Protocole par une loi de ratification ;

• une déclaration du Ministère de la défense de la République de Chypre certifie que le bien n’est pas et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.